



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique sur  
l'emprise de l'ancien site d'exploitation ETERNIT implanté sur le  
territoire des communes de PROUVY et d'HAULCHIN et de l'ancien  
siège social de la société**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R.515-24 à R. 515-31-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu les dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1981 autorisant la société ETERNIT SAS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits en amiante-ciment sur le territoire des communes de PROUVY et d'HAULCHIN ;

Vu l'implantation des bureaux du siège de la société ETERNIT à proximité du site industriel, occupés jusqu'en 1987 et construits avec des matériaux en amiante-ciment ;

Vu la cessation des activités du site ETERNIT SAS à PROUVY intervenue en 1984 ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique du 6 juillet 2015 de la société ETERNIT SAS et le dossier associé (juillet 2015) ;

Vu l'absence d'avis formulé par les conseils municipaux d'HAULCHIN et de PROUVY ;

Vu l'absence d'avis formulé par les propriétaires des parcelles concernées par le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport du 2 mai 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2019 ;

Considérant que la présence d'amiante-ciment a été détectée dans les sols en certains endroits du site, que les zones identifiées ont fait l'objet de confinements et qu'il convient, par conséquent, de limiter les usages du site ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'intégrité des terrains ayant fait l'objet de travaux de confinement ;

Considérant qu'il convient de formaliser les limites d'utilisation des terrains par le biais de restrictions d'usage, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site exploité par le passé par la société ETERNIT, 12 rue de la Fontaine à PROUVY (59121), ainsi qu'à l'ancien siège de la société ETERNIT sis rue de la gare à PROUVY (59121).

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles en totalité ou pour partie où a eu lieu l'exploitation de l'ancienne unité de fabrication de plaques en amiante-ciment, ainsi que celles où étaient implantés les bureaux de l'ancien siège de la société ETERNIT.

Les parcelles concernées par les servitudes sont implantées sur deux communes : PROUVY et HAULCHIN.

Commune	Site concerné	Propriétaire	Section	Parcelle	Superficie de la parcelle en m <sup>2</sup>	Superficie concernée par la servitude en m <sup>2</sup>
PROUVY	Ancienne usine	SOGESCAUT	AC	254	382	382
				380	15	15
				460	60313	60313
	Ancien siège social	ECCF (ETERNIT SAS)	AC	459	24368	24368
HAULCHIN	Ancienne usine	SOGESCAUT	A	2793	17080	17080
<b>TOTAL</b>					<b>102 158</b>	<b>102 158</b>

### Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes pour les parcelles ci-dessus indiquées sont les suivantes :

#### · **Servitudes liées à l'usage du site**

##### o Sont interdits :

- Toute construction d'habitation nouvelle (individuelle ou collective), à l'exception des locaux de gardiennage strictement nécessaires à la sécurité du site ;
- L'implantation d'établissements recevant du public, hormis ceux étroitement liés aux activités exercées sur le site (restaurant d'entreprise, lieux d'exposition de produits ou marchandises, ... ) ;
- La culture du sol (cultures agricoles, jardins potagers, jardins ouvriers, ... ) ;
- La plantation d'espèces à racines profondes, ainsi que l'enfouissement de produits et matériaux de toutes natures, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- Les surcharges pouvant altérer l'intégrité du confinement des matériaux contenant de l'amiante.

##### o Sont autorisés, sous réserve de l'information par le propriétaire de l'entreprise chargée des travaux de la présence d'amiante :

- Les constructions à usage industriel, artisanal, commercial, de parking ou de stockage, les travaux de défense des berges du canal et de remise en état de l'infrastructure fluviale sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants ;
- Les aires de promenade dans les zones végétalisées sous réserve d'avoir une épaisseur de confinement d'au moins un mètre de matériaux inertes ;
- Les travaux nécessitant une intervention sur le sol ou le sous-sol susceptibles de porter atteinte au confinement des matériaux sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un cahier des charges (le dit cahier des charges sera annexé à toute demande d'urbanisme) définissant :
  - les conditions de réalisation du projet envisagé ;
  - les mesures prises pour la protection des travailleurs et des personnes présentes sur le site et à proximité du site ;
  - les mesures prises pour restaurer le confinement à un niveau au moins équivalent que celui d'origine ;
  - les excavations nécessaires pour l'entretien et la réparation des ouvrages édifiés conformément à l'alinéa ci-dessus ; les matériaux doivent être éliminés dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans le respect de la réglementation applicable.

#### · **Servitudes liées aux sols**

Le recouvrement actuellement mis en place devra faire l'objet d'une vérification annuelle de son intégrité et un entretien au moins annuel (tonte automnale) sera réalisé sur les zones végétalisées pour éviter l'installation de végétation ligneuse dont le système racinaire pourrait détériorer la couche imperméable de la couverture mise en place. Une vérification des zones étanches sera assurée au moins une fois par an et les dégradations et fissures constatées seront réparées de suite

L'intégrité de la clôture sera vérifiée annuellement.

#### · **Servitudes liées aux eaux souterraines**

Sont interdits tous les ouvrages de pompage ou d'infiltration pour les usages autres qu'industriels. Sont exclus de cette interdiction les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

· **Prescriptions portant sur les travaux et interventions à réaliser sur les parcelles reprises dans le périmètre des servitudes**

o Excavations des terres contaminées

Lorsque des projets ou travaux nécessitent l'excavation de terres, celles-ci devront être gérées en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Notamment :

- les terres ou déchets excavés devront être dirigés vers des filières d'élimination appropriées, sur la base d'analyses de sols et de tests de lixiviation,
- la traçabilité des mouvements de terre devra être assurée.

o Hygiène, sécurité et environnement en phase chantier

La réalisation de projets ou travaux touchant les déchets en amiante-ciment devra être précédée d'une analyse des risques. Celle-ci définira les mesures de prévention qui devront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
- l'environnement et, notamment, les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une ou plusieurs des parcelles visées à l'article 2 ci-dessus, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle(s) est(sont) grevée(s) par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire son historique et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 153-60 du code de l'urbanisme, les présentes servitudes seront annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes d'HAULCHIN et PROUVY.

Article 6 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de monsieur le préfet du Nord.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de PROUVY et HAULCHIN
- sociétés ETERNIT SAS et SOGESCAUT, propriétaires des parcelles visées par le présent arrêté,
- président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de PROUVY et d'HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de PROUVY et d'HAULCHIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **3 0 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET





Annexe 1

Délimitation de la zone concernée par les servitudes d'utilité publique





# HAULCHIN-PROUVY-THIANT

Site SOGESCAUT

## DELIMITATION DE LA ZONE CONCERNEE PAR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etabli à partir du plan cadastral

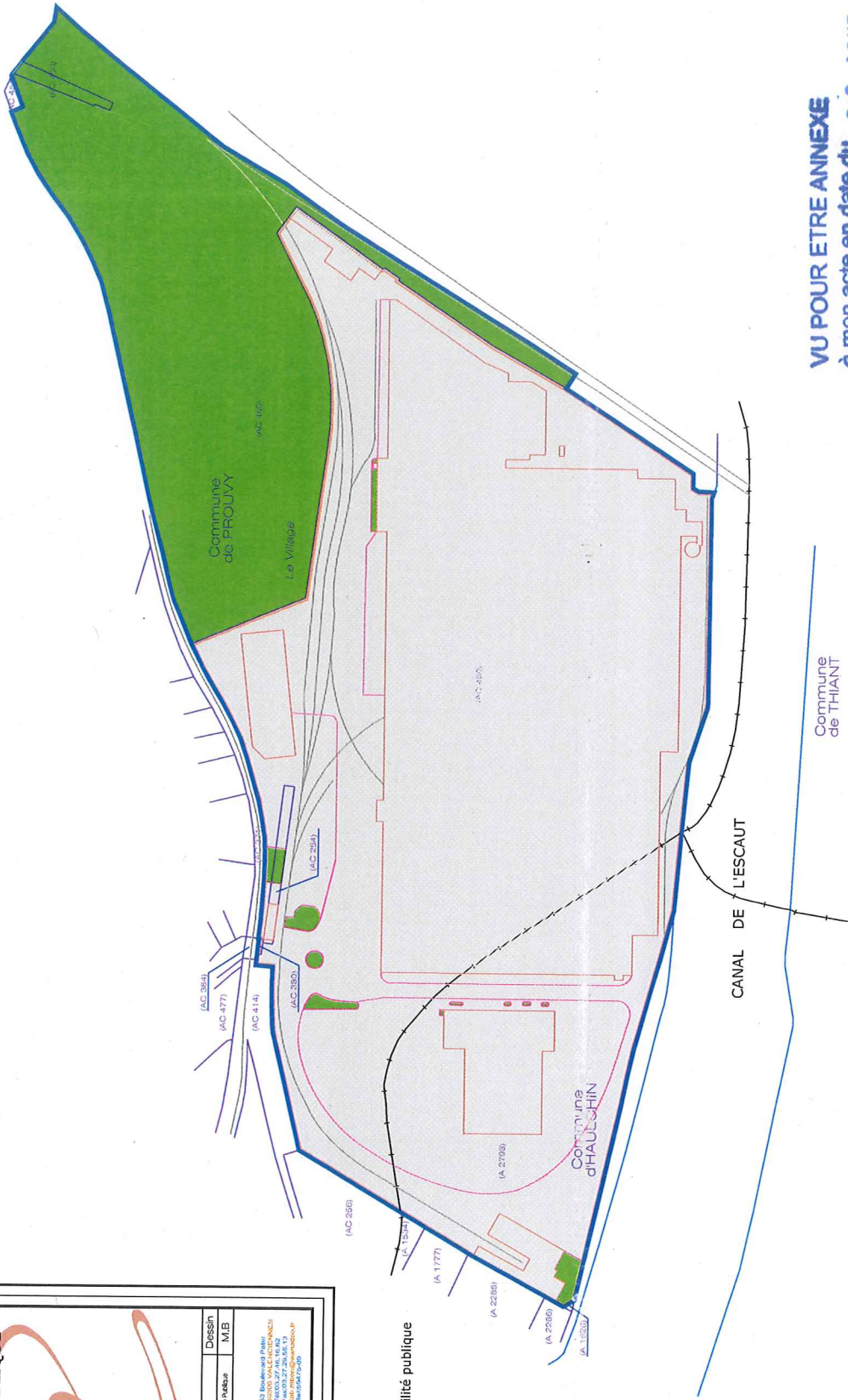
Sections A et AC

Echelle: 1/1000

Indice	Date	Modifications	Dessin
T0001	28.02.2017	Mise à jour du Plan de Délimitation de la Zone concernée par les Servitudes d'Utilité Publique	M.B

10000 VALLEUILLE  
 Parcelles 27, 28, 29, 30  
 Contenance cadastrale: 10000 m<sup>2</sup>  
 Surface cadastrale: 10000 m<sup>2</sup>

- Zone soumise à servitude d'utilité publique
- Limites cadastrales
- Limite de Propriété
- Zones végétalisées
- Zones imperméables



VU POUR ETRE ANNEXE  
 à mon acte en date du 30 AOUT 2019

97 11001 82226 em 02/05/2017

3 00 48881 5000

AN BOMBS E LIBRE AMMERE

